



D\_2025\_169  
NORT

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président d'atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2025\_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9686149,

**Considérant** le titre 1685/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 158.14 € se détaillant comme suit :

- 105.14 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n° 1047471080 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** la réclamation écrite de l'abonnée référencée 9686149, enregistré par les services d'atlantic'eau le 23 juillet 2025, par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité,

**Considérant** que l'abonnée référencée 9686149 a apporté plusieurs justificatifs attestant qu'elle a quitté le logement le 31 mai 2022 et que la résiliation n'a pas pu aboutir auprès de SAUR car l'état des lieux de sortie du logement établi par la mairie de SAINT-MARS-DU-DESERT comprenait un index erroné, s'agissant de l'index du compteur de l'appartement voisin,

**Considérant** qu'au vu des informations précitées, une résiliation rétroactive du contrat de l'abonnée référencée 9686149 au 31 mai 2022 est recevable,

**Considérant** que l'abonnée référencée 9686149 n'aurait jamais dû figurer dans le fichier des abonnés transféré à Veolia pour la reprise de la gestion du service de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et donc n'aurait jamais dû recevoir de facture de la part de Veolia,

**Considérant** que la situation de l'abonnée référencée 9686149 est désormais régularisée auprès du service de l'eau potable,

**DECIDE**

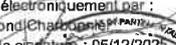
**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1685/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9686149	ST-MARS-DU-DESERT	99.66	5.48	105.14
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier 

Date de signature : 05/12/2025

Qualité : Atlantic'eau - 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 10/12/2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 10/12/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication